

Référence : C.N.275.2022.TREATIES-XI.C.3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE
CHEMIN DE FER (AGC)
GENÈVE, 31 MAI 1985

ACCEPTATION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD AGC ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.61.2022.TREATIES-XI.C.3 du 28 février 2022 concernant les amendements à l'annexe I de l'Accord AGC, communique :

Aucune des Parties contractantes à l'Accord AGC n'ayant notifié d'objection dans un délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, les amendements ont été réputés acceptés conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'Accord AGC.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de l'Accord AGC, les amendements acceptés entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de l'expiration de la période de six mois à compter de la date de leur communication, soit le 28 novembre 2022.

Le 7 septembre 2022



¹ Voir notification dépositaire C.N.61.2022.TREATIES-XI.C.3 du 28 février 2022 (Proposition d'amendements à l'annexe I de l'Accord AGC).